

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 469

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE SECTEUR DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
CORRECTIFS À APPORTER AU BARRAGE DU LAC DREAM ET
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 178 000 \$**

ATTENDU que le barrage du lac Dream nécessite des travaux correctifs notamment l'aménagement d'un déversoir pour contrôler le niveau d'eau en amont, l'élargissement de sa voie de circulation pour favoriser un déneigement sécuritaire et l'installation d'une nouvelle conduite d'aqueduc;

ATTENDU que le coût maximal de ces travaux est estimé à 178 000 \$ suivant une estimation budgétaire produite par la firme Gilles Taché & associés inc. en date du 3 octobre 2008;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 14 octobre 2008;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Marie De Roy, conseiller
appuyé par Annick Léveillé, conseillère

ET RÉSOLU

Que le règlement suivant soit et est adopté.

ARTICLE 1 : **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **Description des travaux**

Le conseil est autorisé à réaliser ou faire réaliser des travaux correctifs au barrage du lac Dream, tels que décrits dans l'offre de services professionnels préparée et transmise le 3 octobre 2008 par la firme Gilles Taché & associés inc. et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : **Autorisation de la dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 178 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 178 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 5 : Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une tarification pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette tarification sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<i>Catégories d'immeubles</i>	<i>Nombre d'unités</i>
a) immeuble résidentiel chaque logement	1
b) terrain vacant	0.3

ARTICLE 6 : Affectation autorisée des dépenses

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Affectation des contributions ou des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
10 NOVEMBRE 2008

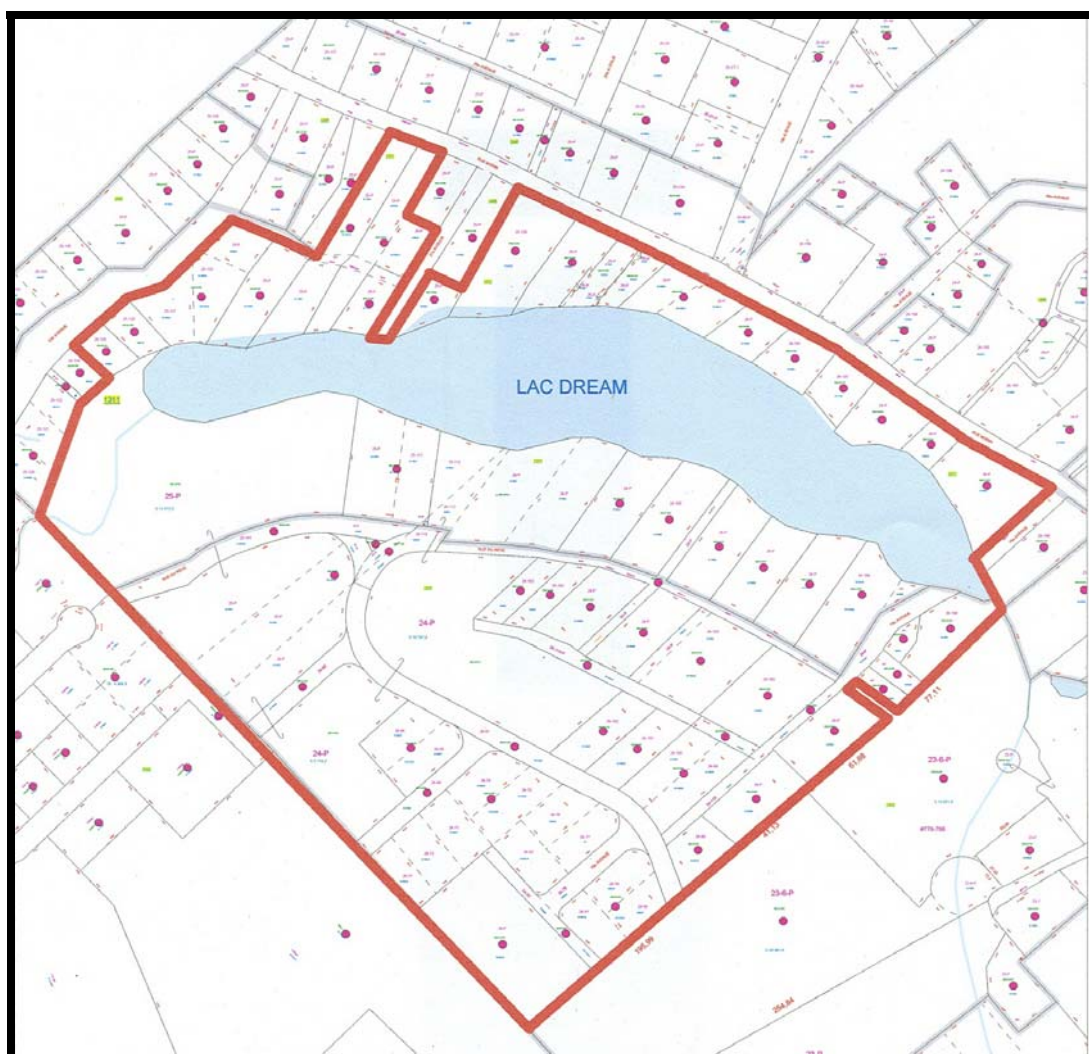
Jacques Brien,
maire

Pierre Delage,
directeur général /
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 octobre 2008
Adoption : 10 novembre 2008
Avis public : 25 novembre 2008
Tenue du registre : 2 décembre 2008

« ANNEXE A »

BASSIN DE TAXATION



Préparé par : _____ le 1^{er} octobre 2008

Pierre Delage, directeur général et secrétaire-trésorier